



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
CANTON DE GIF-SUR-YVETTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint-Aubin, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 11 octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, Maire de la commune.

Etaient présents :

Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, Maire,
Monsieur Serge BLIN, Madame Sophie CAMPISCIANO, Madame Françoise BALTHAZARD, Adjoints au maire,
Monsieur Zaïme ALI-BELHADJ, Madame Pascale BEAUCHENE, Madame Dominique GUILLAN, Monsieur Rémi JEANNOT, Monsieur Benoit JULIENNE, Madame Marie-France LAUNET, Monsieur Claude PREVOST, conseillers municipaux

Avaient donné procuration :

Monsieur Valentin BLOT par Madame Françoise BALTHAZARD
Madame Marie-France LAUNET par Monsieur Serge BLIN
Madame Sandrine MOURET par Monsieur Pierre-Alexandre MOURET

Était absent :

Monsieur Pascal AMBROISE

Secrétaire de séance :

Monsieur Rémi JEANNOT

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Pouvoir : 3

2024-10/49

OBJET : Approbation de la convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la Commune relative au soutien financier volontaire apporté par la commune au SDIS de l'Essonne sur la période 2025-2029

Rapporteur : Serge BLIN

La présente convention partenariale a pour objet de définir les modalités du soutien volontaire de notre commune au budget du SDIS 91. Cette participation financière volontariste repose sur :

- Au titre du fonctionnement : une contribution annuelle volontaire de 4€/habitant au bénéfice du SDIS 91, sur la période 2025-2029.

En contrepartie de ce soutien volontaire, le SDIS 91 apportera à la commune sa contribution à l'animation du réseau des adjoints et conseillers chargés des questions de sécurité civile ou des élus désignés

« correspondants incendie et secours » dont l'écu de la commune fait partie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22

VU le Code de la Sécurité intérieure notamment les article L742-1 et 2,

CONSIDÉRANT que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur de opérations de secours,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

CONSIDÉRANT le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

CONSIDÉRANT le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

CONSIDÉRANT que la commune s'est portée volontaire dans ce partenariat, par une contribution annuelle volontaire de 4 € / habitant

CONSIDÉRANT la contrepartie du SDIS 91 à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne - SDIS 91»

CONSIDÉRANT la contribution obligatoire limitée à 7 centimes par habitant de la commune ou 15 euros annuels* contre 31,04 euros par habitant pour les SDIS similaire classés en catégorie A en 2024,

VU le Bureau municipal en date du 08 octobre 2024,

VU la convention de partenariat avec le SDIS 91 ci-annexée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune et ses modalités financières et de mise en œuvre.
- **APPROUVE** la dépense au budget primitif sur les 5 prochaines années couvrant les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.

En application des dispositions des articles R 421-1 à R.421- 5 du code de justice administrative, la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de Saint-Aubin dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'exercice du recours administratif gracieux proroge le délai de recours contentieux, qui ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque le recours gracieux a été rejeté.

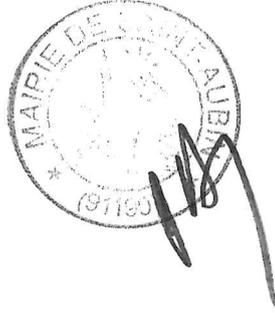
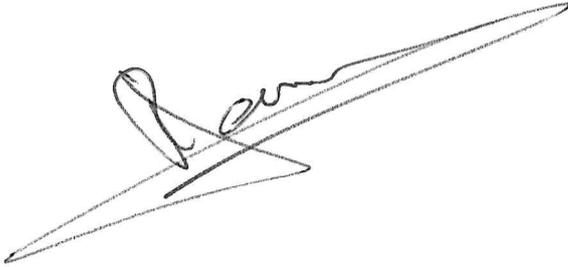
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

- **DIT** que la contribution 2025 s'élève à 2 808 €, correspondant à 4 € / habitant, compte tenu de la population INSEE de 702 habitants en septembre 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout autre document relatif à la convention de partenariat.

Fait et délibéré à Saint-Aubin,
Le 15 octobre 2024

Le secrétaire de séance
Rémi JEANNOT

Le Maire,
Pierre-Alexandre MOURET



*En vertu de l'article L. 2131-1 du C.G.C.T.
Le maire de Saint-Aubin certifie sous sa
responsabilité le caractère exécutoire de cette
délibération
Compte tenu de sa publication au contrôle de
légalité le
et de sa publication sur le site internet de la
commune de Saint-Aubin le*

En application des dispositions des articles R 421-1 à R.421- 5 du code de justice administrative, la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de Saint-Aubin dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'exercice du recours administratif gracieux proroge le délai de recours contentieux, qui ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque le recours gracieux a été rejeté.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .